

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un lotissement de 112 lots à Charquemont (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2418 relative au projet de création d'un lotissement de 112 lots sur la commune de Charquemont (25), reçue le 20/12/2019 et portée par la SARL PRO IMMO 25 représentée par Monsieur Thierry VERNIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 30/12/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 13/01/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 9 ha 32 a et 30 ca, un lotissement comprenant 112 maisons individuelles pour une surface de plancher de 18 160 m², à Charquemont (25) ; celui-ci étant divisé en plusieurs phases :

- « Alizades 1 » : 12 logements autorisés en 2013 (10 119 m² et 2 980 m² de surface de plancher) ;
- « Alizades 2 » : 52 logements autorisés en 2015 (37 911 m² et 7 020 m² de surface de plancher) ;
- 2 logements au centre du lotissement autorisés en 2019 (1 553 m² et 340 m² de surface de plancher) ;
- secteurs sud-est et ouest : 46 logements (42 523 m² et 7 820 m² de surface de plancher) ;

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui a déjà fait l'objet de deux permis d'aménager (phases 1 et 2), d'une déclaration préalable ainsi que de deux déclarations au titre de la loi sur l'eau ;
- qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la dernière phase d'aménagement ;

2. la localisation du projet,

- dans la zone AU1 du PLU de Charquemont, document approuvé en 2011 et modifié, notamment, en 2016 ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Fin Devant les Écorces » du PLU modifié ;
- en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité ;
- concerné par une prairie de fauche agrémenté de quelques haies et d'ourlets ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- concerné par des risques naturels notamment la présence de dolines et une sensibilité moyenne aux retraits et gonflements des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet consiste finalement en l'extension d'un lotissement, la moitié des lots étant déjà autorisés ou construits ; cette extension faisant dépasser le seuil du cas par cas au projet initial ;
- du fait que le projet d'aménagement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration des eaux de voiries de manière directe (noues) ou indirectes (bassin de rétention) ; les eaux pluviales des espaces privatifs seront gérées à la parcelle ;
- du fait que l'inventaire habitat faune flore n'a recensé aucune zone humide ; celui-ci a cependant recensé des espaces naturels d'intérêt (haies et ourlets) ; le porteur de projet devra s'assurer, lors des phases de travaux mais aussi d'exploitation, du maintien physique et fonctionnel de ces espaces ;
- du fait que le porteur de projet indique que les enjeux liés aux risques naturels sont peuvent être atténués par la mise en œuvre de mesures réductrices (prise en compte des normes parasismiques, études géotechniques) ; le porteur de projet doit informer les preneurs des enjeux liés aux risques et mettre en place des mesures permettant de s'assurer de l'exécution des études projetées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le de création d'un lotissement de 112 lots sur la commune de Charquemont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.f

